

ARRETE MUNICIPAL Portant interdiction du passage d'une épreuve cycliste chronométrée sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges

Le Maire de la commune de Bellecombe en Bauges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux épreuves, courses et compétitions sportives se déroulant en totalité ou en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code du sport, notamment les dispositions relatives aux manifestations sportives organisées sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu la demande présentée par la société / association **LVO**, représentée par Monsieur Cédric LECLERCQ, relative au passage de l'épreuve **Alpsman 2026** sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges le **samedi 6 juin 2026** ;

Vu les échanges intervenus entre la commune et l'organisateur, notamment le lundi 13 avril 2026, **Vu** l'avis défavorable émis par la commune de Bellecombe en Bauges le 28 mars 2026.

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ; le CGCT confie au maire la police municipale et notamment la mission de garantir la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Considérant que l'organisation d'une manifestation sportive chronométrée sur voie ouverte à la circulation publique est soumise aux règles prévues par le Code du sport et le Code de la route ; le Code de la route renvoie expressément aux dispositions du Code du sport pour les épreuves, courses ou compétitions sportives disputées sur voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que le parcours envisagé par l'organisateur prévoit un passage de l'épreuve cycliste sur le territoire de la commune, notamment sur l'axe **RD912 / secteur La Charniaz Glapingny** ;

Considérant que l'épreuve concernée présente un caractère chronométré, impliquant une recherche de performance et une vitesse potentiellement élevée des participants ;

Considérant que l'épreuve est envisagée sur route ouverte à la circulation publique, avec cohabitation entre les participants, les véhicules motorisés, les riverains et les autres usagers de la route ;

Considérant que les mesures sollicitées entraîneraient une gêne significative pour les riverains, les usagers de la route et les accès aux propriétés riveraines ;

Considérant que la commune a indiqué à l'organisateur que, compte tenu du caractère chronométré de l'épreuve et de son maintien sur route ouverte, les garanties de sécurité présentées n'apparaissent pas suffisantes pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route ;

Considérant qu'un accident grave et mortel est survenu lors de l'édition 2025 de cette même épreuve sur la Commune de Aillon Le Vieux (73340), organisée dans des conditions de course chronométrée sur route ouverte à la circulation publique ;

Considérant que ce précédent accidentel impose une vigilance renforcée de l'autorité de police municipale pour l'édition 2026 ;

Considérant que les prescriptions proposées ne permettent pas, en l'état, de garantir de manière suffisante la sécurité des riverains, des usagers de la route, des participants et des services d'intervention, notamment dans les zones d'agglomération, de carrefour, d'accès riverains et de circulation partagée ;

ARRETE_MUNIPAL_2026-01

Considérant que le maire ne saurait être tenu de prendre un arrêté de circulation destiné à compenser les insuffisances du dispositif de sécurité d'une manifestation dont il estime que les conditions d'organisation ne présentent pas de garanties suffisantes ;

Considérant qu'une mesure d'interdiction limitée au territoire de la commune et aux voies relevant de la compétence de police du maire apparaît nécessaire et proportionnée au regard des risques identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1 — Interdiction de passage de l'épreuve

Le passage de l'épreuve cycliste chronométrée **Alpsman 2026**, organisée par **LVO**, représentée par Monsieur Cédric LECLERCQ, est interdit le **samedi 6 juin 2026** sur les voies communales de la commune de Bellecombe en Bauges.

Cette interdiction s'applique également, dans la limite des pouvoirs de police du maire, aux sections de voies départementales situées en agglomération sur le territoire de la commune.

Article 2 — Motifs de l'interdiction

Cette interdiction est motivée par l'insuffisance des garanties de sécurité présentées au regard :

- du caractère chronométré de l'épreuve ;
- du maintien d'une circulation ouverte au public ;
- de la présence d'intersections, d'accès riverains et de zones d'agglomération ;
- de la gêne importante imposée aux riverains et usagers ;
- du précédent accident grave et mortel survenu lors de l'édition 2025 de cette même épreuve ;
- de l'impossibilité, en l'état du dossier, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité des participants, des riverains et des autres usagers de la route.

Article 3 — Absence d'autorisation municipale de circulation

La commune de Bellecombe en Bauges ne délivre aucune autorisation de passage, de priorité de passage, de restriction de circulation ou de mise en sens unique au bénéfice de l'épreuve précitée. Aucun dispositif de circulation temporaire lié à cette manifestation ne pourra être mis en place sur les voies relevant du pouvoir de police du maire sans autorisation expresse de la commune.

Article 4 — Maintien de la circulation publique

Les voies concernées demeureront ouvertes à la circulation publique dans les conditions habituelles, sous réserve des nécessités de service public, d'intervention des secours ou de toute mesure prise par l'autorité compétente.

L'organisateur ne pourra ni interrompre, ni filtrer, ni modifier la circulation, ni imposer une priorité de passage aux usagers de la route sur les voies concernées par le présent arrêté.

Article 5 — Responsabilité de l'organisateur

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour modifier, neutraliser ou supprimer le parcours de l'épreuve sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges.

La responsabilité de l'organisateur demeure entière pour toute initiative, information, signalisation, orientation des participants ou mesure d'organisation qui serait prise en méconnaissance du présent arrêté.

Article 6 — Exécution

Monsieur le Maire, Mr Le commandant de la gendarmerie nationale, la police rurale le cas échéant, les services techniques municipaux et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE_MUNIPAL_2026-01

Article 7 — Publication et notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- La brigade de gendarmerie compétente ;
- Le Service départemental d'incendie et de secours ;
- L'organisateur LVO ;
- Les communes voisines concernées, le cas échéant.
- La Police rurale

Fait à Bellecombe en Bauges le 21 mai 2026

Le Maire, Éric DELHOMMEAU

